

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN TERRAIN MUNICIPAL**

**BOUYGUES TELECOM – PARC DES SPORTS
CI 327047, T27255 SI 056106**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 25-0002 en date du

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,**

Et

La société **BOUYGUES TELECOM**, Société Anonyme au capital de 929 207 595,48 € enregistrée au RCS de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480930, dont le siège social est au 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS, représentée par **Monsieur Emmanuel MEULY** en qualité de Directeur des relations régionales et du patrimoine Région Méditerranée, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

**Ci-après dénommée « L'occupant »,
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1-1 et suivants,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.45-9 et suivants,

PRÉAMBULE

Conformément au Code des Postes et Communications Electroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

L'occupant et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et se sont vu confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

La Ville est, propriétaire du terrain, est titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de l'occupant les emplacements visés par la présente convention, aux fins d'y installer des Infrastructures et d'Equipements Techniques et d'y accéder.

Dans ce contexte, la ville d'Avignon met à disposition de Bouygues Télécom pour les besoins de l'exploitation de son réseau une parcelle de terrain communal située au stade Léon Dulcy – 10 avenue de la croix Rouge – 84000 AVIGNON par convention d'occupation précaire n° OP2019001019 du 18 juin 2021.

La précédente convention étant arrivée à échéance, Bouygues Télécom a fait part de sa volonté de poursuivre ses activités. La Ville a réservé une suite favorable à cette demande.

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'exploiter et d'entretenir des équipements techniques.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN ET DES EQUIPEMENTS

La Ville d'Avignon met à disposition de l'occupant, **une parcelle d'une superficie de terrain de 25 m² environ**, située au **Parc des Sports – Avenue Pierre de Coubertin - 84000 AVIGNON** (cf. Annexe 1).

Sur cette parcelle, la Ville d'Avignon a autorisé l'occupant à implanter les équipements techniques appartenant à l'occupant :

- De communication électronique ou non positionnés sur les emplacements loués
- D'énergie et de raccordement transmission

N/Réf. : M06010 – D06009
(Références BOUYGUES TELECOM : CI 327047, T27255 SI 056106)

ARTICLE 3 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Sur ces emplacements mis à disposition, situés sur les emprises du terrain précitées et destinés à recueillir divers matériels de télécommunications, l'occupant est autorisé à implanter les dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens lui permettant d'exercer ses activités.

Enfin, l'occupant est autorisé à raccorder entre eux, par câbles, les équipements techniques visés ci-dessus, ainsi qu'à les raccorder notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES

L'implantation d'équipements de la fréquence 5G sur ce site n'est pas autorisée. L'occupant devra faire une demande préalable auprès de la Ville afin d'obtenir une autorisation.

Si d'autres opérateurs souhaitent ajouter des antennes téléphoniques sur le pylône, l'occupant devra préalablement en informer la Ville.

ARTICLE 5 – DUREE

Cette convention est conclue pour **une durée de douze (12) ans** qui prendra effet **à compter du 1^{er} janvier 2023** (date d'échéance de la précédente convention).

Douze mois avant le terme de la convention, l'occupant et la Ville se rapprocheront pour discuter d'un renouvellement éventuel.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les occuper déjà et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte contre la Ville.

Un état des lieux contradictoire sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des lieux.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Ville utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Paraphes



En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

• 7.1 – Assurances

L'occupant souscrira une assurance " Dommage aux biens " pour ses équipements techniques et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance solvable de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans un délai d'un (1) mois suivant la transmission de la présente convention.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Dans le cas où l'installation de l'occupant entraînerait une augmentation des assurances souscrites par la Ville d'Avignon pour garantir son immeuble, l'occupant lui remboursera, sur justificatifs, le montant supplémentaire de la prime.

• 7-2 - Responsabilité en cours de fonctionnement

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville, par des tiers, et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourront donner lieu ses installations, de façon que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 – INSTALLATION – TRAVAUX – REPARATIONS – EXTENSION – RESTITUTION DES LIEUX

• 8-1 – Installation, travaux et réparations effectués par l'occupant dans les lieux mis à disposition

La Ville a accepté que l'occupant installe les équipements techniques décrits en annexe, dans la limite du maximum fixé, les réalise à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité dans les lieux mis à disposition.

Les installations et les équipements installés, l'occupant doit contrôler et faire intervenir à ses frais les organismes de contrôle agréés le cas échéant.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien et de conformité avec la réglementation et la présente convention..

L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Ville d'AVIGNON ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

L'occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux équipements techniques.

• 8-2 Extension

Paraphes



L'occupant pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'il jugera utiles sur ses équipements techniques, dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des lieux, qu'avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus. Toutefois, pour toute extension, l'occupant devra obtenir l'autorisation préalable de la Ville et sans que cela ne corresponde à la 5G, comme indiqué dans l'article 4 « Conditions Particulières ».

- **8-3 Travaux effectués par la Ville**

La Ville, ou toute personne agissant pour son compte, contactera l'occupant avant toute intervention et/ou travaux à proximité des installations techniques. L'occupant indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place. Sans réponse de la part de l'occupant, les interventions/travaux seront alors réalisés sans que l'occupant ne puisse ultérieurement se retourner contre la Ville pour quelque cause que ce soit.

- **8-4 Restitution des lieux mis à disposition**

Les équipements techniques installés par l'occupant sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'occupant reprendra les éléments détachables, ou non-incorporés, sur l'emplacement mis à disposition, comme indiqué dans l'article 6 « Etat des lieux ».

Dans les deux mois qui suivront l'expiration de la convention, l'occupant devra remettre les lieux mis à disposition en leur état primitif.

ARTICLE 9 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Dans les cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la Ville.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 10 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'occupant devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Ville ou des autres occupants.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et des locaux qu'il utilise est à sa charge.

L'occupant s'engage à respecter les limites pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'occupant précisera ces périmètres sur plan et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'occupant devra prendre en compte les installations déjà existantes.

La Ville se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes au seuil ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seraient imputés à l'occupant.

Paraphes



Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique. La fiche d'information « Téléphonie Mobile et Santé » est jointe en annexe.

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, l'occupant s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'occupant de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'occupant suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'opérateur) appelés à intervenir à proximité des antennes.

ARTICLE 11 – ENERGIE

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'occupant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

La Ville autorise l'occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

L'occupant s'engage à étudier et mettre en place à ses frais tout dispositif de ventilation éventuellement imposé par les normes relatives aux locaux abritant des batteries. Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes, y compris celles de la Ville et des autres occupants et devront être conformes à la réglementation relative aux bruits de voisinage. L'ensemble de ces travaux est à la charge du nouvel occupant.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries sont à la charge du nouvel occupant.

ARTICLE 12 – OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE L'IMMEUBLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. La Ville devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 13 – ACCES AUX LIEUX

L'occupant et ses préposés auront, en tout temps, libre accès à leurs équipements tant pour les besoins de l'installation de leur matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

ARTICLE 14 – AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Après avoir avisé l'occupant, la Ville d'Avignon aura la possibilité, et/ou de laisser installer à proximité toutes antennes qu'elle jugera utiles. L'étude de faisabilité dudit ouvrage sera réalisée en collaboration avec l'occupant et les maîtres d'œuvre chargés de l'opération.

ARTICLE 15 – REDEVANCE – INDEXATION

• 15.1 – Montant de la redevance

La mise à disposition est consentie moyennant **une redevance annuelle pour l'exercice 2025 de 9 738,63 € (NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES) nets** et valorisée de **5 000 € (CINQ MILLE EUROS) nets pour tout nouvel opérateur**, toutes charges locatives incluses.

Ce montant est appliqué dans la continuité des redevances réglées pour les exercices 2023 et 2024.

Paraphes



Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et la dernière facturation jusqu'à l'établissement de l'état des lieux de sortie, qu'elle qu'en soit la cause.

Au titre de la présente convention, le prochain titre émis portera sur la redevance de l'année 2025. La redevance pour les exercices 2023 et 2024 ont été réglés dans la continuité de la convention OP20100240.

• 15.2 – Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance est payable **d'avance annuellement, au 1^{er} janvier**, à la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7^{ème} Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

La Ville d'Avignon présentera un titre de mise en recette **sous la référence CI 327047, T27255 SI 056106**, qui sera adressé à l'adresse suivante :

**BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX**

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

• 15.3 – Indexation de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente convention soit **le 1^{er} janvier 2026**.

La révision de cette redevance annuelle s'effectuera en fonction de l'augmentation de l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'indice initial de référence sera celui du 2^{ème} trimestre 2024 établi à 2205.

ARTICLE 16 – IMPOTS ET FRAIS

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 17 – SOUS-LOCATION – CESSION

Toute sous-location, même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne, sous quelque modalité que ce soit, sont interdites sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville d'AVIGNON.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'occupant sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la Ville d'AVIGNON par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 18 – DENONCIATION ET RESILIATION

• 18.1 – A l'initiative de la Ville

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville en cas de :

- Dissolution de la société occupante,
- Liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de télécommunication. Dans ce cas, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité par la Ville.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- Non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques,
- Cession de la convention sans accord exprès de la Ville,

Paraphes



- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- Perturbations des émissions radioélectriques de la Ville d'AVIGNON,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- Nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble ou de la parcelle objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'emplacement pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

De même, si l'emplacement devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

• 18.2 – A l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de télécommunication,
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités,
- Perturbations des émissions radioélectriques de l'occupant,
- En cas d'évolution de la réglementation en matière de santé publique, et d'impossibilité pour l'occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'occupant suspendra les émissions des équipements techniques jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.
- Changement dans l'architecture du réseau exploité par l'occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Ville d'AVIGNON par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans tous les cas visés ci-dessus, sauf en cas de démolition totale ou partielle de l'immeuble, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Ville d'AVIGNON, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 19 – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 20 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS¹

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

¹ <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-rhone-avignon-le-pontet-sorgues-a12928.html>



ARTICLE 21 – VIE DE LA CONVENTION

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, l'occupant est invité à écrire à l'adresse électronique suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Pour la présente convention et tout autre courrier, il convient d'écrire à la direction régionale :
260 Rue Louis de Broglie
Parc de la Duranne
13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03

L'adresse du siège social est :
BOUYGUES TELECOM - Guichet Unique Patrimoine
Technopôle
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 Meudon La Forêt Cedex

Article 22 – MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 23 – LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des lieux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Article 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 25 – FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

L'occupant,
BOUYGUES TELECOM

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,

Emmanuel MEULY

Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE

PJ :

1. Plans et descriptif des équipements techniques maximum et travaux autorisés
2. ERRIAL
3. Fiche d'information « Téléphonie mobile et sante »

Paraphes

